

R D  
F

# REVUE DE DROIT FISCAL

## Doctrine

La taxe silencieuse :  
étude des effets invisibles  
de l'inflation sur la charge  
fiscale effective

*Oliver R. Hoor*

Nouveau régime  
des impatriés : analyse  
et commentaires

*Romain Tiffon, Marie Bentley*

La fiscalité des scissions  
de sociétés immobilières  
luxembourgeoises : « partie  
autonome d'entreprise »,  
« branche d'activité »  
ou « universalité »,  
combien en faut-il ?

*Vincent Quittre,  
Alexandre Michorczyk*

## Jurisprudence commentée

Établissement stable et abus  
de droit : application du concept  
d'abus de droit dans un contexte  
conventionnel

*Flora Castellani*

#28-29<sup>-</sup> ISSN 2658-9508

NOVEMBRE 2025

LEGLI<sup>-</sup>  
éditeur juridique



# Doctrine

## LA TAXE SILENCIEUSE : ÉTUDE DES EFFETS INVISIBLES DE L'INFLATION SUR LA CHARGE FISCALE EFFECTIVE

OLIVER R. HOOR<sup>1</sup>  
TAX PARTNER  
ATOZ TAX ADVISERS



*La compréhension qu'a le grand public à propos de l'inflation, notamment en ce qui concerne ses effets cumulatifs sur le long terme, demeure limitée. Les systèmes fiscaux contemporains, adossés à des monnaies fiduciaires exprimées en valeurs nominales, interagissent avec l'inflation à travers des mécanismes rarement pris en compte dans les analyses. Cet article examine les facteurs structurels à l'origine de l'inflation, les enjeux méthodologiques liés à sa mesure, ainsi que ses implications fiscales à long terme. Il met en lumière la manière dont l'inflation peut, de façon invisible, alourdir la charge fiscale dans les systèmes fondés sur la monnaie fiduciaire, agissant de fait comme un instrument fiscal.*

### TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| I. INTRODUCTION .....  | 2  |
| II. LE CONCEPT D'INFLATION .....                                   | 3  |
| A. Remarques préliminaires .....                                   | 3  |
| B. Monnaies fiduciaires .....                                      | 3  |
| 1) Vue d'ensemble .....  | 3  |
| 2) Contexte historique .....                                       | 3  |
| 3) La création de monnaies fiduciaires .....                       | 4  |
| 4) La masse monétaire en monnaie fiduciaire .....                  | 6  |
| 5) Vulnérabilités structurelles des monnaies fiduciaires .....     | 7  |
| 6) L'effet Cantillon .....   | 8  |
| 7) Excursus. La situation de la dette américaine .....             | 8  |
| C. L'indice des prix à la consommation (« IPC ») .....             | 10 |
| 1) Vue d'ensemble .....  | 10 |
| 2) Le schéma de pondération de l'IPC .....                         | 10 |
| 3) Défis structurels de l'IPC .....                                | 12 |
| 4) IPC de pays sélectionnés .....                                  | 13 |
| 5) Choix méthodologiques et représentation de l'IPC .....          | 14 |
| D. Les causes de l'inflation .....                                 | 15 |
| 1) Modèle triangulaire d'inflation .....                           | 15 |
| 2) Théorie quantitative de la monnaie .....                        | 15 |
| E. L'effet composé de l'inflation .....                            | 16 |
| III. LES EFFETS DE L'INFLATION SUR LA FISCALITÉ .....              | 17 |
| A. Remarques préliminaires .....                                   | 17 |
| B. Fiscalité de l'activité économique et de l'investissement ..... | 17 |

1. Les opinions exprimées dans cet article sont uniquement celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle d'ATOZ Tax Advisers. L'auteur peut être contacté à l'adresse suivante : oliver.hoor@atoz.lu

L'auteur tient à remercier Marie Bentley, Chief Knowledge Officer, pour son aide pour la lecture de cet article.

|   |    |
|---|----|
| 1) Vue d'ensemble.....  | 17 |
| 2) Taux d'imposition progressifs ou forfaitaires.....                 | 17 |
| 3) Revenus du travail.....  | 18 |
| 4) Allocations, exonérations fiscales et déductions forfaitaires..... | 20 |
| 5) Pertes fiscales.....   | 20 |
| 6) Fiscalité des plus-values.....                                     | 20 |
| 7) Variations des taux de change.....                                 | 21 |
| C. Fiscalité des pensions.....  | 22 |
| D. Taxes à la consommation.....                                       | 23 |
| 1) Vue d'ensemble.....  | 23 |
| 2) TVA.....   | 23 |
| 3) Droits de douane.....  | 24 |
| 4) Sélection de taxes à la consommation.....                          | 24 |
| 5) Excursus. La taxation de l'essence en Allemagne.....               | 25 |
| E. Taxation des émissions de carbone.....                             | 26 |
| F. Fiscalité du patrimoine.....                                       | 26 |
| 1) Vue d'ensemble.....  | 26 |
| 2) Impôt sur la fortune.....  | 26 |
| 3) Impôt foncier.....   | 27 |
| G. Fiscalité des transferts de propriété.....                         | 27 |
| 1) Vue d'ensemble.....  | 27 |
| 2) Droits de mutation immobilière.....                                | 27 |
| 3) Taxe sur les transactions financières.....                         | 28 |
| H. Fiscalité des transmissions patrimoniales.....                     | 28 |
| 1) Vue d'ensemble.....  | 28 |
| 2) Fiscalité des donations.....                                       | 28 |
| 3) Fiscalité des successions.....                                     | 29 |
| IV. CONCLUSION.....   | 30 |

## I. INTRODUCTION

L'inflation fait essentiellement référence à une augmentation soutenue des prix des biens et des services exprimés dans les monnaies fiduciaires (également appelées « fiat »)<sup>2</sup> telles que le dollar américain (« dollar »), l'euro (« EUR »), la livre sterling (« GBP »), le yen japonais (« JPY ») et le franc suisse (« CHF »). Généralement, elle est mesurée par les variations, d'une année sur l'autre, de l'indice des prix à la consommation (« IPC »), un panier pondéré de biens et de services destiné à refléter les habitudes de dépenses des ménages.

Alors que de nombreuses banques centrales, y compris la Réserve fédérale des États-Unis et la Banque centrale européenne, visent explicitement des taux d'inflation annuels de 2%, des taux d'inflation nettement plus élevés ont été observés ces dernières années. Cette situation a suscité une attention considérable sur la question de l'inflation et les moyens utilisés par les banques centrales

pour tenter de la maîtriser par le biais d'outils de politique monétaire, tels que des hausses marquées des taux d'intérêt et le resserrement quantitatif.

Au-delà de l'érosion directe du pouvoir d'achat, l'inflation interagit de manière dynamique avec les systèmes fiscaux fondés sur les monnaies fiduciaires exprimées en valeurs nominales.

Ces interactions, fréquemment ignorées dans les débats politiques, s'amplifient avec le temps, faisant de l'inflation un facteur discret d'augmentation de la charge fiscale réelle.

Cet article analyse les effets invisibles de l'inflation sur la charge fiscale effective, lesquels s'appliquent à tous les systèmes fiscaux. Les données statistiques utilisées dans cette publication reposent majoritairement sur le dollar, pour lequel des statistiques à long terme sont facilement accessibles. L'analyse de l'effet de l'inflation sur la fiscalité s'appuie sur les systèmes fiscaux luxembourgeois et allemand.

2. Le terme « fiat » vient du mot latin *fiat*, qui signifie « qu'il soit fait » ou « qu'il en soit ainsi », et est utilisé dans le sens d'un ordre, d'un décret ou d'une résolution.

## II. LE CONCEPT D'INFLATION

### A. Remarques préliminaires

Une hausse des prix implique qu'une unité de monnaie fiduciaire permet d'acquérir moins de biens et de services qu'auparavant, ce qui entraîne une érosion du pouvoir d'achat. Cette perte de pouvoir d'achat a un impact sur le coût de la vie pour le grand public. Les économistes s'accordent généralement à dire qu'une inflation persistante se produit lorsque la croissance de la masse monétaire d'un pays dépasse la croissance de son économie.

Il est intéressant de noter qu'une baisse du taux de l'inflation en glissement annuel ne signifie pas que les prix des biens et des services diminuent. Cela signifie simplement que les prix (nominiaux) augmentent moins vite. Les taux d'inflation élevés observés ces dernières années font désormais partie d'une base qui tendra à croître à partir de maintenant.

Toutefois, il est également possible que les prix diminuent au fil du temps en raison d'une réduction des dépenses de consommation (par exemple, lorsque les gens reportent leurs achats pendant une récession). C'est ce qu'on appelle la « déflation ». En outre, la combinaison d'une forte inflation et d'une croissance stagnante est désignée sous le terme de « stagflation ».

### B. Monnaies fiduciaires

#### 1) Vue d'ensemble

Une monnaie fiduciaire est une monnaie sans valeur intrinsèque (contrairement à l'or ou à l'argent) qui est désignée par les gouvernements comme ayant cours légal (c'est-à-dire que les gouvernements en imposent l'acceptation comme moyen de paiement). Les monnaies fiduciaires sont utilisées comme réserve de pouvoir d'achat et comme moyen d'échange.

Alors que les monnaies sont traditionnellement garanties par des actifs physiques tels que l'or ou l'argent, les monnaies fiduciaires ne sont garanties par aucun actif tangible, mais par la confiance de leurs détenteurs dans la solvabilité du pays.

La valeur d'une monnaie fiduciaire dépend notamment des performances de l'économie d'un pays (forte croissance du PIB, faible taux de chômage, excédents commerciaux...), de

la manière dont il est gouverné (institutions stables, État de droit, faible corruption...) et des taux d'intérêt (des taux plus élevés peuvent renforcer une monnaie). Cependant, le pouvoir d'achat de toutes les monnaies fiduciaires diminue, bien qu'à des rythmes différents.

Une monnaie fiduciaire semble fonctionner efficacement tant que le public conserve une confiance suffisante dans sa capacité à servir de réserve de pouvoir d'achat. En d'autres termes, les gens croient qu'elle sera acceptée comme moyen de paiement par les commerçants et autres acteurs économiques. En outre, le taux d'inflation doit rester à un niveau acceptable.

#### 2) Contexte historique

Jusqu'en 1914, l'étalon-or était le système monétaire international classique dans lequel les monnaies étaient directement convertibles en une quantité fixe d'or. Ce système garantissait la stabilité des prix et la discipline des taux de change, car l'expansion monétaire était limitée par les réserves d'or d'un pays. De nombreux pays ont abandonné l'étalon-or en 1914, au début de la Première Guerre mondiale, principalement en raison de la nécessité de financer l'effort de guerre.

Cependant, dans le cadre des accords de Bretton Woods négociés en juillet 1944, le dollar a été établi comme monnaie de réserve mondiale, rattaché à l'or à 35 dollars l'once, et les autres monnaies ont été rattachées à la valeur du dollar (c'est-à-dire que les monnaies étaient convertibles en dollars). En conséquence, (seuls) les gouvernements étrangers ont reçu la promesse que leurs dollars seraient échangés contre de l'or au prix de 35 dollars l'once.

Le système de Bretton Woods constituait donc un étalon de change-or, rétablissant une certaine garantie en or des monnaies. Cependant, le 15 août 1971, le président Richard M. Nixon annonça que les États-Unis cesseraient « temporairement » de convertir des dollars américains en or. Cette décision marqua la fin du système de Bretton Woods et de la discipline monétaire. Les États-Unis ne revinrent jamais à l'étalon de change-or.

En 1974, les États-Unis ont négocié le système des pétrodollars, c'est-à-dire la pratique mondiale consistant à échanger le pétrole en dollars plutôt qu'en d'autres devises (bien qu'aujourd'hui, certains des pays BRICS<sup>3</sup> semblent préférer effectuer des transactions dans des devises autres que le dollar). Cela signifie que, quel que soit le pays qui achète le pétrole, il doit payer le pays

3. Les BRICS sont une organisation intergouvernementale formée à l'origine par le Brésil, la Russie, l'Inde, la Chine et l'Afrique du Sud, d'où leur acronyme. Depuis janvier 2025, le groupe élargi des BRICS+ compte dix pays.

## NOUVEAU RÉGIME DES IMPATRIÉS : ANALYSE ET COMMENTAIRES



ROMAIN TIFFON

ATOZ TAX ADVISERS



MARIE BENTLEY

ATOZ TAX ADVISERS

Afin de le moderniser et de répondre à un besoin de simplification et d'attractivité, le Luxembourg a récemment modifié, par une loi du 20 décembre 2024, son régime fiscal pour les travailleurs salariés qualifiés d'impatriés<sup>1</sup>. Cette réforme vise à attirer et fidéliser des talents au Luxembourg afin de renforcer la compétitivité des entreprises luxembourgeoises, qui peinent parfois à recruter<sup>2</sup>.

À compter de l'année d'imposition 2021, le Luxembourg s'était doté d'un régime légal d'exonération applicable aux salariés qualifiés d'impatriés. Ce régime introduisait une exonération partielle (à savoir 50 %) de la prime d'impatriation qu'un employeur accordait, sous certaines conditions, à ses salariés. Par ailleurs, le Luxembourg légalisait le régime d'encadrement des dépenses et charges que les entreprises assument dans le cadre de l'embauchage de salariés qualifiés et spécialisés sur le marché international. Ce régime était préalablement encadré par la circulaire du directeur des contributions L.I.R. – n° 95/2 du 27 janvier 2014 (« Circulaire de 2014 ») et permettait que les dépenses liées à l'impatriation soient également totalement ou partiellement exonérées, dès lors qu'elles étaient raisonnables et dûment justifiées<sup>3</sup>.

Ce régime légal n'a cependant pas été perçu comme suffisamment compétitif en raison de ses conditions d'application assez complexes et des avantages limités qu'il engendrait. À compter de l'année d'imposition 2025, la loi du 20 décembre 2024 abroge donc l'exonération partielle de la rémunération annuelle brute versée sous forme de prime par les employeurs aux impatriés et l'exonération de certains frais supportés par l'employeur et générés par le déménagement d'un impatrié au Luxembourg.

Forte de cette analyse et de la présence de nouveaux régimes d'impatriés au sein de plusieurs pays de l'Union européenne, la loi du 20 décembre 2024 remplace ces exonérations par un nouveau régime, inspiré des régimes italien et français. La nouvelle réforme du régime des

impatriés se traduit désormais par une revalorisation et une simplification de l'exonération fiscale applicable aux salariés impatriés. Ainsi, le législateur introduit un régime d'exemption applicable aux impatriés plus facile à comprendre en termes de conditions d'éligibilité et plus intéressant en termes de résultats pour les impatriés.

Dans le cadre de cet article, nous analysons cette réforme et adreßons quelques questions qui se posent déjà en pratique.

### I. CHAMP D'APPLICATION *RATIONE PERSONAE* DU RÉGIME DES IMPATRIÉS

Le régime des impatriés, prévu à l'article 115, n° 13b, de la loi concernant l'impôt sur le revenu (« LIR »), est applicable à une catégorie spécifique de travailleurs : les impatriés.

Un impatrié est défini par la LIR comme :

- le salarié qui, travaillant habituellement à l'étranger, est détaché d'une entreprise d'un groupe international située hors du Grand-Duché de Luxembourg pour exercer une activité salariée dans une entreprise indigène appartenant au même groupe international ;
- le salarié directement recruté à l'étranger par une entreprise indigène ou par une entreprise établie dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (l'« EEE »), pour exercer une activité salariée dans l'entreprise.

Les salariés embauchés sur la base d'un contrat de mise à disposition par un entrepreneur de travail intérimaire ou dans le cadre du prêt de main-d'œuvre sont toutefois expressément exclus du champ d'application *ratione personae* du régime des impatriés.

Cette définition de l'impatrié reprend la définition historique de cette notion, telle que formalisée dans la Circulaire de 2014.

1. Loi du 20 décembre 2024 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, Mémorial A 589, <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2024/12/20/a589/jo>.  
 2. Projet de loi n° 8414 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, Exposé des motifs, p. 12, <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0148/197/297979.pdf>.

3. Circulaire du directeur des contributions LIR – n° 95/2 du 27 janvier 2014, [https://impotsdirects.public.lu/dam-assets/fr/legislation/legi14/Circulaire\\_95-2\\_27012014.pdf](https://impotsdirects.public.lu/dam-assets/fr/legislation/legi14/Circulaire_95-2_27012014.pdf).

La LIR fait donc la distinction entre deux catégories d'impatriés : ceux en détachement et ceux recrutés directement par une entreprise luxembourgeoise ou située dans l'EEE. Cette distinction n'a cependant d'influence que sur les conditions qui leur sont applicables pour pouvoir bénéficier du régime en raison de la différence de la nature de leur affectation. Le régime d'exemption qui s'applique à ces deux catégories d'impatriés est identique.

Par conséquent, un impatrié est un salarié qui travaillait précédemment à l'étranger et qui est soit détaché en vertu d'un contrat de détachement, soit recruté directement par une entreprise locale afin d'exercer une activité salariée dans l'entreprise indigène. La loi n'exige pas que ce salarié soit recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée. Par conséquent, un salarié embauché pour une période limitée doit également pouvoir être considéré comme un impatrié.

Le salarié peut aussi avoir été recruté directement par une entreprise située dans un État membre de l'EEE pour y exercer une activité. À cet égard, la définition de l'impatrié ne fixe étonnamment pas de condition quant au lieu où l'activité doit être exercée. Nous verrons ci-après qu'il suffit que le salarié soit entré en service<sup>4</sup> au Grand-Duché du Luxembourg et qu'il soit résident fiscal luxembourgeois<sup>5</sup>.

Il est intéressant de noter que les conditions d'application du régime d'exemption tenant à l'impatrié lui-même, à son emploi ou à son employeur sont distinctes de la définition légale de l'impatrié. La structure du numéro 13b de l'article 115 de la LIR est légèrement modifiée par rapport à sa version précédente, en changeant l'emplacement de la définition de l'impatrié, qui est désormais placée devant les conditions d'éligibilité au régime<sup>6</sup>.

Un salarié pourrait donc être qualifié d'impatrié au sens de la LIR, mais ne pas bénéficier du régime d'exemption applicable aux impatriés parce que l'une des conditions d'application de ce régime ne serait pas remplie dans son chef, dans le chef de son emploi ou de son employeur<sup>7</sup>.

Le statut de l'impatrié est acquis l'année pendant laquelle un salarié commence à exercer son activité (« entre en service ») pour une entreprise luxembourgeoise ou de l'EEE au Grand-Duché du Luxembourg (année N) et le régime lui est applicable, sous réserve que certaines conditions

limitativement énumérées par l'article 115, n° 13b, § 4, de la LIR soient remplies, jusqu'à l'année N+8<sup>8</sup>. L'année N est donc déterminante pour évaluer si un salarié peut être qualifié d'impatrié. Une réévaluation annuelle de cette qualité n'est ni prévue ni pertinente. De manière évidente, pour les années qui suivent l'année N, le salarié qui a la qualité d'impatrié en année N – parce qu'il est « directement recruté à l'étranger » – n'est plus « directement recruté à l'étranger » chaque année qui suit. Dès qu'un salarié remplit les critères de la définition d'impatrié en l'année N, il doit donc *de facto* être considéré comme un impatrié pendant les 8 années qui suivent.

Il en résulte que le statut d'impatrié d'un salarié et donc la possibilité de bénéficier du régime d'exemption ne devraient pas être déniés pour le seul motif que l'exemption n'aurait pas été sollicitée par le salarié dès son arrivée à Luxembourg, ou en raison d'un éventuel changement d'employeur, et que, en conséquence, le salarié ne qualifierait plus d'impatrié au sens de la LIR.

À propos de cette dernière hypothèse, il est aussi intéressant de noter que la définition légale de l'impatrié n'emploie pas le terme d'employeur, mais d'entreprise. Les conditions d'application du régime d'exemption mentionnent en revanche explicitement le terme d'employeur. Dès lors, le fait qu'un impatrié change d'employeur pendant l'année N+X (où X est inférieur à 8), ne modifie rien au fait que, dans le cas d'un recrutement direct, pendant l'année N, le salarié est *directement recruté à l'étranger par une entreprise indigène* ou par une entreprise établie dans un autre État partie à l'Accord EEE, *pour exercer une activité salariée dans l'entreprise*, et donc qu'il a la qualité d'impatrié au sens de l'article 115, n° 13b, de la LIR. Il faut, et il suffit qu'il ait été recruté pour exercer une activité dans l'entreprise recruteuse. À noter que l'article 115, n° 13b, de la LIR ne prévoit aucune condition de permanence contrairement à ce que le législateur a expressément édicté pour le régime d'exonération de la prime jeune salarié, également introduit par la loi du 20 décembre 2024.

Dans l'hypothèse du salarié qui, travaillant habituellement à l'étranger, est détaché d'une entreprise d'un groupe international située hors du Grand-Duché de Luxembourg pour exercer une activité salariée dans une entreprise indigène appartenant au même groupe international, une conclusion identique devrait s'imposer.

4. Art. 115, n° 13b, § 5, de la LIR : le régime s'applique à compter de l'année qui suit celle de l'entrée en service au Luxembourg. À défaut d'entrée en service au Luxembourg, le régime ne commence pas à s'appliquer.  
5. Art. 115, n° 13b, § 4, pt 1, de la LIR.  
6. Projet de loi n° 8414 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, Commentaire des articles, p. 14, <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0148/197/297979.pdf>.

7. Voy. en ce sens : F. CHAOUCHE et J. LYAUDET, *Fiscalité des personnes physiques : droit fiscal spécial, éléments de procédure, aspects internationaux et transfrontaliers*, 3<sup>e</sup> éd., Luxembourg, Larcier, 2024, pp. 286 et 287.  
8. Voy. Section III.

## LA FISCALITÉ DES SCISSIONS DE SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES LUXEMBOURGEOISES : « PARTIE AUTONOME D'ENTREPRISE », « BRANCHE D'ACTIVITÉ » OU « UNIVERSALITÉ », COMBIEN EN FAUT-IL ?



VINCENT QUITTRE  
MANAGING COUNSEL, DENTONS LUXEMBOURG



ALEXANDRE MICHORCZYK  
SENIOR ASSOCIATE, DENTONS LUXEMBOURG

### TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| I. LES ASPECTS THÉORIQUES DES NOTIONS DE « PARTIE AUTONOME D'ENTREPRISE », « BRANCHE D'ACTIVITÉ » OU « UNIVERSALITÉ » ..... | 46 |
| A. Impôts directs .....   | 46 |
| 1) Principe : imposition des plus-values latentes .....   | 46 |
| 2) Régime de neutralité des scissions .....   | 46 |
| B. Droits d'enregistrement .....  | 49 |
| 1) Principe applicable aux apports de biens immeubles en société .....  | 49 |
| 2) Régime de neutralité applicable aux opérations de restructuration .....  | 50 |
| C. TVA .....  | 51 |
| 1) Principes applicables .....  | 51 |
| 2) Régime de neutralité applicable aux transferts d'universalité totale ou partielle .....                                  | 52 |
| D. Conclusion et nécessité d'une application uniforme des concepts .....  | 54 |
| II. CAS PRATIQUES .....   | 54 |
| A. Séparation de terrains et morcellement .....   | 54 |
| B. Séparation des unités résidentielles des unités commerciales (cadastre vertical) sur immeuble mixte .....                | 55 |
| C. Séparation d'un terrain nu et d'un immeuble bâti .....   | 56 |
| D. Séparation de l'immobilier et de l'opérationnel .....  | 57 |
| E. Séparation de l'immobilier et des participations .....   | 58 |

Il est fréquent pour les acteurs économiques de restructurer leurs activités. Lorsque l'intention est de diviser le patrimoine ou de se séparer d'une activité d'une entité, la scission est le mécanisme juridique approprié à cet effet. Les scissions peuvent intervenir dans des contextes différents, comme par exemple une réorganisation interne d'entreprise, la ségrégation de certaines activités ou le règlement d'une succession.

Les acteurs du secteur immobilier luxembourgeois ont également fréquemment recours aux scissions dans leurs domaines d'activités. Au regard des conséquences fiscales importantes qu'une opération de scission peut engendrer,

la question centrale consiste à savoir si le régime de neutralité fiscale existant tant en matière d'impôts directs, de droits d'enregistrement que de TVA sera applicable.

Pour cela, le cœur du problème reviendra souvent à déterminer si, parmi les autres conditions d'éligibilité, les éléments scindés peuvent être qualifiés d'entreprise ou de partie autonome d'entreprise (en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des collectivités), ou de totalité de patrimoine ou d'une branche d'activité (en matière de droits d'enregistrement), ou d'une universalité totale ou partielle (en ce qui concerne la TVA). Tel sera l'objet du présent article.

Il convient également de délimiter le champ d'analyse. Le présent article ne traitera que des points suivants :

- la détention de l'immobilier par des sociétés de capitaux visées à l'article 159, alinéa 1, point A, 1<sup>1</sup>, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« LIR ») à savoir, principalement, les sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée. Le présent article ne traitera pas de l'immobilier détenu par des entités fiscalement transparentes visées à l'article 175 LIR<sup>2</sup> ;
- la détention de l'immobilier par des sociétés de capitaux luxembourgeoises. Il ne traitera pas de la détention au travers de sociétés étrangères ;
- la fiscalité applicable à la société scindée. Nous ne traiterons pas des aspects fiscaux applicables aux associés ou aux sociétés bénéficiaires de la scission<sup>3</sup>.

Nous ne traiterons pas des apports d'entreprises ou de parties autonomes d'entreprises visés à l'article 59 LIR, bien que les concepts soient les mêmes qu'en matière de scissions.

Quelques éléments de définition s'imposent également en guise d'introduction.

Le traitement fiscal des scissions domestiques est appréhendé par l'article 170 LIR qui reflète, en droit interne, les dispositions de directive 2009/133/CE, concernant notamment le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles et apports d'actifs (la « Directive Fusion-Scission »).

Il convient de distinguer, en droit fiscal, entre deux sortes de scissions, à savoir les scissions totales et les scissions partielles. Le principal facteur de distinction entre les deux consiste en ce que, dans les premières, la société scindée disparaît par sa dissolution, sans liquidation, alors que tel n'est pas le cas pour les secondes.

La **scission totale** correspond à ce que la Directive Fusion-Scission définit comme scission<sup>4</sup>, c'est-à-dire comme étant « l'opération par laquelle une société transfère, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation,

l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, à deux ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles, moyennant l'attribution à ses associés, selon une règle proportionnelle, de titres représentatifs du capital social des sociétés bénéficiaires de l'apport et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ».

La **scission partielle** est, quant à elle, définie comme « l'opération par laquelle une société transfère, sans être dissoute, une ou plusieurs branches d'activité à une ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles, en laissant au moins une branche d'activité dans la société apporteuse, en échange de l'attribution à ses associés, au prorata, de titres représentatifs du capital social des sociétés qui bénéficient des éléments d'actif et de passif et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ».

La définition de la scission en droit fiscal n'est pas tout à fait identique à celle existant en droit des sociétés. En effet, la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la « Loi 1915 ») vise deux types de scissions, à savoir la scission par absorption<sup>5</sup> et la scission par constitution de nouvelles sociétés<sup>6</sup> ou par une combinaison des deux. Dans les deux cas, la scission pourra avoir lieu, soit par dissolution de la société scindée sans liquidation, auquel cas l'ensemble de son patrimoine sera apporté à d'autres sociétés nouvellement constituées ou existantes, soit sans dissolution, auquel cas une partie ou l'ensemble du patrimoine de la société sera apporté à une ou plusieurs autres sociétés nouvellement constituées ou existantes. Dans aucun des cas, la Loi 1915 ne requiert qu'une entreprise ou partie autonome d'entreprise soit conservée. Il semble ainsi que les dispositions du droit des sociétés soient plus flexibles que les dispositions fiscales (du moins sur ce point).

Le présent article sera divisé en deux parties : la première consistera à exposer les concepts théoriques et, la seconde, à les appliquer à des cas qui se posent fréquemment en pratique.

1. L'article 159, alinéa 1, point A, 1, de la LIR prévoit que sont considérées comme sociétés de capitaux les « sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité limitée simplifiées et les sociétés européennes ».

2. Les sociétés suivantes sont considérées comme des **sociétés fiscalement transparentes** par la LIR : les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés commerciales en participation et les sociétés civiles.

3. À noter que la LIR utilise les termes d'« organisme apporteur » pour désigner la société scindée et d'« organisme bénéficiaire » pour désigner la société bénéficiaire à qui l'actif de la société scindée est apporté. La Directive Fusion-Scission utilise quant à elle les termes de « société apporteuse » pour désigner la société scindée et de « société bénéficiaire » pour désigner la société bénéficiaire à qui l'actif de la société scindée est apporté.

4. Le terme de scission totale est un terme utilisé en pratique. Il n'est en effet pas employé dans la LIR, la Directive Fusion-Scission ou la Loi 1915.

5. Voy. l'art. 1030-3, pt (1), de la Loi 1915 pour la définition de scission par absorption.

6. Voy. l'art. 1030-4, pt (1), de la Loi 1915 pour la définition de scission par constitution de nouvelles sociétés.

# Jurisprudence commentée

## ÉTABLISSEMENT STABLE ET ABUS DE DROIT : APPLICATION DU CONCEPT D'ABUS DE DROIT DANS UN CONTEXTE CONVENTIONNEL

COUR ADMINISTRATIVE DU 17 AVRIL 2025, N° 50602C



FLORA CASTELLANI

Les juridictions administratives viennent de rendre une décision relative à la notion d'abus de droit<sup>1</sup> dans le contexte de la reconnaissance d'un établissement stable situé à l'étranger.

Comme nous le verrons dans les développements ci-dessous, le Tribunal administratif<sup>2</sup> a reconnu l'existence d'un abus de droit au cas d'espèce, alors que la Cour administrative<sup>3</sup> a considéré que les conditions de reconnaissance d'un établissement stable n'étaient pas remplies, rendant ainsi inutile d'examiner l'existence d'un abus de droit.

Les décisions abordent également la question de la qualification de dette ou de capital d'un prêt sans intérêt. Cet aspect ne sera toutefois pas abordé dans la présente chronique.

### I. FAITS ET POSITION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Dans cette affaire, une société luxembourgeoise constituée en 2014 avait acquis deux sociétés en avril 2015. La société a ensuite décidé d'allouer ces deux participations à une succursale située en Malaisie afin de pouvoir les exonérer de la valeur unitaire en matière d'impôt sur la fortune au Luxembourg.

La société a sollicité la confirmation du traitement fiscal applicable auprès de l'administration fiscale luxembourgeoise en déposant une demande de rescrit fiscal en août 2015. Cette demande de rescrit a été rejetée par

l'administration fiscale en 2016 au motif que la transaction était constitutive d'un abus de droit au sens du § 6 StAnpG.

La société a néanmoins mis en place la structure et l'administration fiscale a par la suite contesté le traitement applicable sur le fondement de l'abus de droit au motif que la société ne disposerait pas d'une succursale en Malaisie faute de substance suffisante. L'administration a notamment relevé à cet égard que la société ne disposait pas de personnel ni d'un compte bancaire localement, et qu'elle ne percevait aucun revenu taxable de source malaisienne. La société aurait ainsi « simulé » l'ouverture d'une succursale exclusivement pour lui attribuer les participations et bénéficier d'une exonération d'impôt sur la fortune.

En première instance, le Tribunal a donné raison à l'administration fiscale au motif, d'une part, que la société était restée en défaut de soumettre des éléments probants permettant de retenir l'implantation effective d'une telle succursale par l'intermédiaire de laquelle son activité serait en tout ou partie exercée, et, d'autre part, que le caractère de fixité n'était pas rempli en l'espèce puisque l'adresse de la succursale n'était pas clairement identifiée. En effet, la société disposait de locaux dans des immeubles du groupe mais leur emplacement exact au sein de ces immeubles pouvait varier en fonction des besoins.

En l'absence de personnel propre et en l'absence de preuve que des services avaient été effectivement prestés

1. Dans sa version antérieure à 2019.

2. Décision du Trib. adm., 8 mai 2024, n° 47267 (Référence LexNow / ID L2965DDA6).

3. Décision de la Cour adm., 17 avril 2025, n° 50602C (Référence LexNow / ID L255A5364).



RD  
F

# REVUE DE DROIT FISCAL

#28-29 - NOVEMBRE 2025

## Doctrine

La taxe silencieuse : étude des effets invisibles de l'inflation sur la charge fiscale effective

*Oliver R. Hoor*

1

Nouveau régime des impatriés : analyse et commentaires

*Romain Tiffon,  
Marie Bentley*

32

La fiscalité des scissions de sociétés immobilières luxembourgeoises : « partie autonome d'entreprise », « branche d'activité » ou « universalité », combien en faut-il ?

*Vincent Quittre,  
Alexandre Michorczyk*

44

## Jurisprudence commentée

Établissement stable et abus de droit : application du concept d'abus de droit dans un contexte conventionnel

*Flora Castellani*

60

Lorsqu'une décision jurisprudentielle est citée et que celle-ci est disponible dans notre base de données LexNow ([www.lexnow.lu](http://www.lexnow.lu)), vous retrouverez la Référence /ID en note de bas de page permettant un accès simplifié et direct au texte intégral sur LexNow.

Legitech Sàrl

1, rue Pletzer,  
L-8080 Helfent Bertrange

T +352 26 31 64-1

[www.legitech.lu](http://www.legitech.lu)



**LEGITECH** éditeur juridique

PERIODIQUE

**POST**  
LUXEMBOURG

Envois non distribuables à retourner à:  
L-3290 BETTEMBOURG

**PORT PAYÉ**  
PS/767